

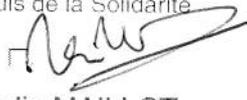
Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité



Direction Etudes, Finances  
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

  
Nathalie MAILLOT

2016 00071

ARRETE  
Du

26 FEV. 2016

DFAS

**PORTANT création d'un LOGEMENT-FOYER pour personnes âgées d'une capacité de 66 logements, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville à RIXHEIM et dénommé « Les Glycines »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.232-1 et suivants, L.311-4, L.312-1, L.313-1et suivants, L.313-12 et suivants, D.313-15 et suivants ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2, L.353-2, L.353-13, L.633-1 et suivants, R.353-154 et suivants, R.633-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du CASF ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la demande du 26 janvier 2016 et le dossier justificatif présentés par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RIXHEIM en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du Logement Foyer « Les Glycines » ;

**Considérant** que la création de la Résidence pour personnes âgées « Les Glycines » est intervenue avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et qu'il convient de régulariser la situation de ce Logement Foyer ;

**Considérant** que le besoin en Logement Foyer chargé d'accueillir les personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile est justifié sur le secteur de RIXHEIM ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de RIXHEIM est autorisé à créer un Logement Foyer, dénommé « Les Glycines », sis 17 rue du Général Leclerc à RIXHEIM, d'une capacité de 66 logements répartis comme suit : 54 logements F1 et 12 logements F2.

### ARTICLE 2 :

Le Logement Foyer « Les Glycines », dont le GMP doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir des personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile pour un logement indépendant, ayant statut de résidence principale, dans un cadre de vie sécurisant, adapté, doté de services.

### ARTICLE 3 :

Le Logement Foyer « Les Glycines » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

### ARTICLE 4 :

Une convention entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire du Logement Foyer « Les Glycines » devra être signée en application des articles L 351-2, L 353-2 et L 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon le modèle prévu en annexe 1 de l'article R. 353-159 du code précité.

La signature de convention conditionnera, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement des résidents du Logement Foyer dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1<sup>ère</sup> partie) du code précité.

### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF et s'opère dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, l'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet né du silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant un délai de deux mois après réception du recours gracieux.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

